

Niort le 27/03/2024

Déposition de l'association DEUX SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT

Enquête publique ouverte du 26 février au 29 mars inclus portant sur la demande d'autorisation d'exploitation de trois éoliennes sur les communes de Voulmentin et Argentonny.

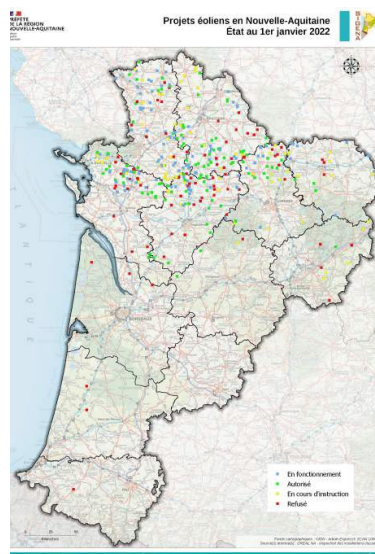
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique ouverte du 26 février au 29 mars inclus, nous vous faisons part des observations suivantes :

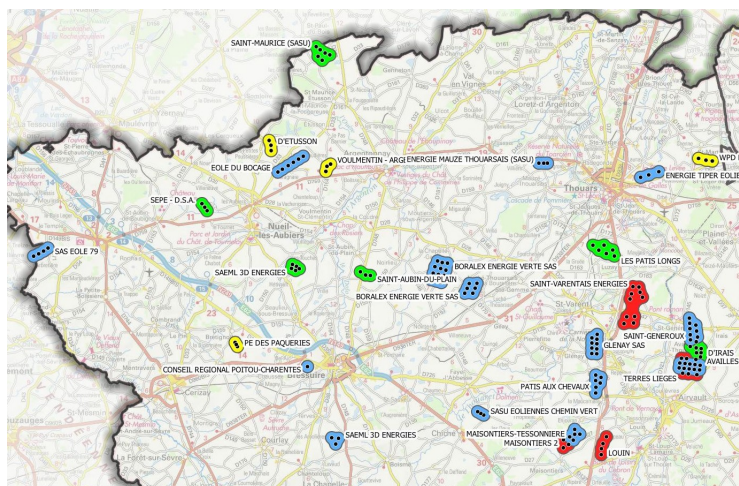
Deux-Sèvres Nature Environnement porte le projet d'un monde où les activités humaines se font dans le respect des équilibres naturels et en conscience du lien de connexion entre tous les êtres vivants.
Dans ce monde, les êtres humains agissent ensemble, en concertation, dans le respect de la diversité des individus et des points de vue.
En partageant connaissance et expérience, ils se mobilisent, individuellement et collectivement, dans une action citoyenne en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

CONTEXTE :

La zone d'implantation de ce projet se situe au nord des Deux-Sèvres, dans un secteur bocager bien conservé. Le département des Deux-Sèvres avec 196 mats produit à lui-seul **28 % de la production électrique éolienne** de la Nouvelle-Aquitaine. 86 % de cette production d'électricité est concentrée sur les 4 départements du Poitou Charentes (Source : DREAL NA septembre 2022). Dans son rapport de présentation, le SRADDET souligne cette inégalité de répartition spatiale et préconise un rééquilibrage.



La zone d'implantation choisie par le porteur est déjà très densément pourvue en parcs éoliens avec des effets cumulés importants et largement minimisés par le porteur de projet sur le paysage et l'environnement. Avec **75 mats dans un rayon de 20 km**, ce territoire a largement participé à l'effort national pour le développement de l'énergie éolienne.



Source : DREAL NA 1^{er} juillet 2023

En termes d'aménagement du territoire, les communes et les communautés de communes sont actuellement en train de réfléchir à la mise en place de zones d'accélération des énergies renouvelables (loi APER). Les élus locaux ont également élaboré un schéma directeur des énergies et ce projet ne respecte pas les orientations des collectivités locales.

Dans le cadre des objectifs nationaux de baisse des émissions des gaz à effet de serre, la communauté de communes s'est engagée en février 2021 dans un PCAET avec pour objectif d'être un territoire à énergie positive. Le vote défavorable des élus locaux à ce projet souligne **un non-respect de la part du développeur des objectifs et des orientations fixés par les collectivités.**

Choix du lieu d'implantation :

La société volkswind a choisi d’implanter son projet dans **une zone riche en biodiversité, dans un secteur bocager avec une présence de haies et d’îlots forestiers**. Le pétitionnaire indique avoir retenu 3 sites potentiels d’implantation, tous situés en secteur bocager, « sur lequel une implantation à plus de 200 m des haies, comme le préconise la documentation EUROBAT, n’est pas faisable. » La séquence Éviter (ERC. Loi pour la reconquête de la biodiversité 2016) n’est donc pas respectée. Le porteur de projet a fait le choix d’étudier 3 secteurs avec des enjeux environnementaux forts, puis de limiter et de compenser les impacts :

Nous ne pouvons pas considérer cette pratique comme une recherche d’alternative moins impactante. « *L’évitement est la seule solution qui permette de s’assurer de la non-dégradation de l’environnement. Elle constitue, à ce titre, un moyen d’atteindre l’objectif d’absence de perte nette, voire de gain de biodiversité de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dite loi biodiversité.* » Source : Commissariat général au développement durable Mai 2021

- **Implantation en zone inondable**

L’étude de la flore ainsi que le résultat des sondages montrent que **la majorité de la zone d’étude est considérée comme une zone humide** :



Le porteur de projet aurait dû éviter cette zone en raison de la présence de la zone humide. Comme il ne l’a pas fait , un avis de la CLE du SAGE du Thouet sur ce projet et sur les compensations suite à la destruction de 363 m² de zone humide aurait dû être joint au dossier.

France Nature Environnement a réalisé un document au service d’un développement éolien responsable et exemplaire en 2020 : l’Eoloscope dans lequel il est préconisé **d’éviter**

impérativement les implantations d'éoliennes en zone humide et de choisir des zones à moindre enjeu.

Au-delà des 363 m² de zone humide détruite, on se rend compte que (carte de localisation des aménagements vis-à-vis des zones humides) :

- Les éoliennes E1 et E2 sont construites au bord de la zone humide et que les fondations dont le diamètre est compris entre 20 et 26 mètres (les dimensions précises seront définies une fois l'étude géotechnique réalisée pour chaque éolienne) vont forcément impacter l'hydrologie de la parcelle.
- Les réseaux de raccordement traversent la zone humide, ce qui va impacter sa fonctionnalité.

LES CHIROPTERES

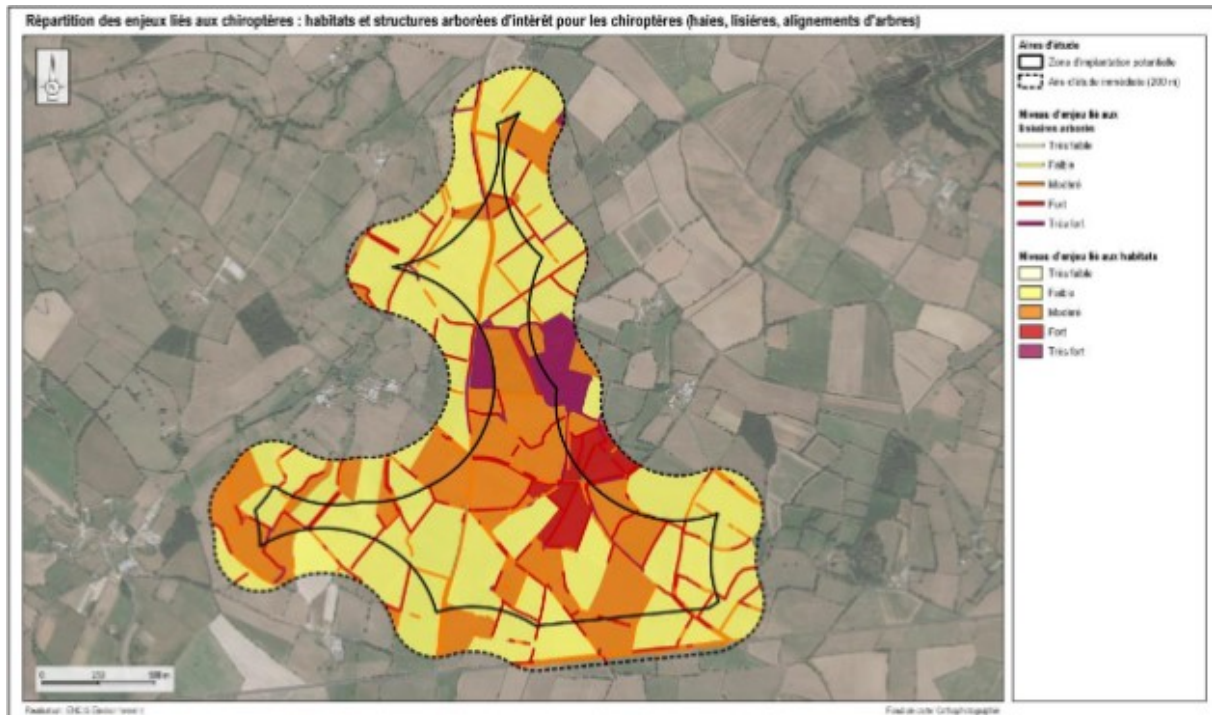
DSNE est la structure départementale pour la connaissance et la préservation des Chauves-souris : inventaires depuis les années 1970 ayant donné lieu à 2 atlas, la création d'une charte pour leur conservation en bâti public (la 1^{ère} de France), le 1^{er} contrat Natura 2000 de France (Loubeau) et la création de 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotopes et 2 sites Natura 2000 ainsi que du plus important réseau national de refuges pour leur conservation dans les bâtiments **(256 signataires)**.

17 espèces ont été contactées au cours des prospections, sur les 24 connues dans le département. On note la présence d'espèces de haut vol. (Pipistrelles, Sérotine commune, Noctules).

Nous tenons à vous signaler que les Noctules sont très fortement impactées par le développement éolien. Cette espèce est présente sur l'AEI. Son statut de conservation est particulièrement préoccupant : **un déclin de 88 %** a été observé par Vigie-Chiro entre 2006 et 2019 (*Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June) Bat population trends. Muséum national d'Histoire naturelle*).

L'étude indique un enjeu très fort pour les pipistrelles communes.

À la lecture de l'étude d'impact, on se rend compte que la ZIP est très fréquentée par les chiroptères en raison de la présence de haies multistrates de clairières forestières et de mares . Il est indiqué : les enjeux des chauves-souris sur la zone d'étude sont très forts à faibles vis-à-vis de l'implantation d'un parc éolien.



Il apparaît que la **séquence Éviter** (une zone à fort enjeux chiroptérologique) aurait dû, là encore, inciter le pétitionnaire à choisir un autre site d'implantation.

Il est indiqué que les principales incidences du projet sont :

- La perte d'habitat et le dérangement : en raison de la destruction de 410 ml de haie
- Les risques de collision et de barotraumatisme .

Des mesures de bridage vont être mises en place afin de réduire la mortalité des chauve-souris fréquentant la zone du parc éolien.

La conclusion du porteur de projet est que l'impact résiduel sur les chiroptères en phase d'exploitation est jugé faible et non significatif. Il n'est ainsi pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées.

Notre association n'est pas d'accord avec cette affirmation, car :

- Aujourd'hui, étant donné que les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant malgré les mesures de bridage mises en place : -46 % pour la Pipistrelle de Nathusius et -88 % pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020), **toute mortalité d'individu est une atteinte au bon état de conservation des populations de chiroptères.**
- La distance entre le bout de pale et la canopée est trop réduite (49 à 54 ml) . L'activité de chasse de certaines espèces de chiroptères est maximale dans cette zone. Les engagements signés par la France (EUROBATS) indiquent une distance minimale de 200 ml.
- L'arrêt des éoliennes (bridage) couvrirait **89 %** de l'activité des chauves-souris.

Toutes les chauves-souris sont protégées sans aucune exception, il est donc indispensable pour anticiper la mortalité qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées soit jointe à la **demande d'autorisation environnementale à moins qu'il soit prouvé sans aucune ambiguïté que le bridage proposé n'entraînera aucune mortalité**. Nous demandons que cette dérogation soit jointe au dossier.

SUPPRESSION DES HAIES

Il est prévu l'arrachage de **410 ml de haies** : « *Le porteur de projet a signé avec des propriétaires et exploitants une convention pour la plantation d'environ 900 ml de haies. Ce document permet de garantir la pérennité de la mesure.* » Ce document **n'a pas de portée juridique** et ne garantit pas la pérennité de la mesure. Seules les haies inscrites au document d'urbanisme local bénéficient d'une protection .

« *Les sorties ont relevé la présence d'un potentiel d'accueil important pour les grands coléoptères patrimoniaux au regard du nombre important d'arbres très âgés présents sur le site. Les espèces concernées sont le Lucane Cerf-volant, le Grand Capricorne du chêne et la Rosalie des Alpes. L'enjeu est globalement modéré et fort pour certains secteurs identifiés* » (étude d'impacts). Il est indiqué que les arbres abattus seront conservés au sol. Si cette mesure évite la destruction directe des individus, il reste cependant une perte d'habitat non compensée, car il faudra très longtemps avant que les haies replantées soient écologiquement fonctionnelles.

CONCLUSION :

- Le choix du secteur d'implantation ne respecte pas la séquence « éviter ». En raison des forts enjeux avifaune, chiroptères et zone humide présents sur la ZIP, la société volkswind aurait dû choisir un autre site pour implanter son projet.
- Le projet ne respecte pas les orientations des collectivités locales en matière de développement des énergies renouvelables.
- La prise en compte des impacts sur les chiroptères est insuffisante (perte d'habitat)
- Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées aurait dû être jointe au dossier.

Pour toutes ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur ce projet.

Magali Migaud représente légale de DSNE

MIGAUD MAGALI

